

Réf : DGS/SAJ/E/2024-53

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, DES ENSEIGNANTS OU  
CHERCHEURS ET DES USAGERS AU CONSEIL DU LEARNING-LAB DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS  
(LLUO)

**SCRUTIN DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024**

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;
- Vu** les statuts du Learning-Lab de l'université d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E/2024-41 relatif aux élections des membres du conseil du Learning-Lab UO (LLUO) du 09 septembre 2024
- Vu** l'absence de candidatures déposées dans le collège des usagers ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-52 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et des usagers au conseil du LLUO en date du 25 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté DGSSAJE2024-54 rectificatif relatif aux élections des membres du conseil du Learning Lab-UO (LLUO)
- Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 12 novembre 2024 ;

**LE PRESIDENT**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : COLLEGE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, DES ENSEIGNANTS OU CHERCHEURS**

Les six sièges à pourvoir sont attribués à :

- Monsieur Loïc BURNEL
- Madame Muriel FEINARD-DURANCEAU
- Monsieur Michel HARITOPoulos
- Madame Meryem JABLOUN
- Monsieur Mathieu LIEDLOFF
- Madame Isabelle ROBIN PAULARD

**ARTICLE 2 : COLLEGE DES USAGERS**

Aucune candidature n'ayant été déposée, les deux sièges à pourvoir restent vacants.

**ARTICLE 3 : RECLAMATIONS**

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION**

La Directrice Générale des Services et le Directeur du Learning-Lab UO sont chargés de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2024

**Le Président de l'Université d'Orléans**



**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 13 novembre 2024 Transmis au Rectorat le : 13 novembre 2024
---